



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-100

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-28-001 - Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) (1 page)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-28-001

Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs ou
familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements

Recevant du Public (ERP)

interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes

Article 1 : Dans le département de la Haute-Vienne, les réunions et les rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du lundi 28 septembre à 17h00, jusqu'au lundi 12 octobre à 24h00. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les présidents des EPCI de la Haute-Vienne, et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 28 septembre 2020

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne